La théorie des risques.

Lorsque le contrat ne peut plus être exécuté à la suite d'un cas de force majeure, qui doit en supporter les risques.

On applique l'adage Res perit debitori (la chose périe à la charge du débiteur. Le paiement du prix est toujours secondaire dans le contrat, le débiteur c'est celui qui doit fournir la prestation.

Exception pour les contrats qui transfèrent un corps certain.

L'acheteur devient propriétaire, même s'il n'a pas la chose entre les mains et c'est sur lui que repose la charge du risque (ex : en cas de vente, si la chose périe pendant le transport, l'acheteur doit payer sans recevoir la chose).

Les professionnels intègrent une clause de réserve de propriété. Le vendeur reste propriétaire jusqu'au paiement intégral du prix.

L'effet relatif du contrat.

Le principe de l'effet relatif du contrat.

L'article 1165 du Code civil dispose que les conventions n'ont d'effets qu'entre les parties, elles ne nuisent ni ne profitent aux tiers.

Seules les parties peuvent être obligées d'exécuter le contrat et seules autorisées à en réclamer le bénéfice. A contrario, il est impossible d'engager autrui sans son consentement.

L'effet relatif du contrat à l'égard des parties.

Les parties sont par définition celles qui ont donné leur consentement et apposé leur signature sur le contrat.

Certaines personnes présentes lors de la signature du contrat ne seront pas considérées comme des parties alors même qu'ils signent (ex : notaire, témoins de mariage, avocat (acte d'avocat).

Sont parties, les personnes qui expriment leur consentement afin de créer des effets juridiques.

Un problème peut se poser quand les personnes sont représentées.

La représentation est le mécanisme de remplacement d'une personne par une autre pour l'accomplissement d'un acte juridique.

Cette représentation peut être de plusieurs sources :

conventionnelle :

Accord entre le représentant et le représenté (hypothèse du contrat de mandat, procuration). L'étendue des pouvoirs du représentant sera fixé par la convention.

· Légale :

Les parents représentent les enfants pendant leur minorité.

Judiciaire :

Le juge va autoriser cette représentation devant les tribunaux.

Apparence :

Théorie du mandat apparent. Les juges vont faire font comme si un contrat de mandat avait été passé pour tenir compte d'une erreur légitime d'un tiers.

L'effet de la représentation :

a) La représentation peut être parfaite.

Lorsque le contractant sait que le représentant agit en nom et pour le compte du représenté. Sont parties au contrat, le contractant et le représenté. Le représentant n'est qu'un intermédiaire qui s'efface du contrat. Sera contractante, la partie non présente. On recherche la capacité en la personne du représenté.

Les vices du consentement doivent être vérifiés chez le représenté comme chez le représentant.

b) La représentation imparfaite.

Le représentant va informer qu'il contracte pour autrui, mais il ne dit pas avec qui (hypothèse de la vente aux enchères par téléphone) : contrat de commission.

Le commissionnaire est celui qui reçoit l'ordre, il agit pour le compte du commettant, mais en taisant son nom.

Au moment de la conclusion du contrat, c'est le commissionnaire qui est partie (car on ne connaît que lui). Au moment de l'exécution, il y a un transfert des parties, le commettant devient partie au contrat.

L'effet relatif du contrat à l'égard des tiers.

Les tiers sont toutes les personnes qui n'ont pas pris part à l'opération contractuelle.

A. L'effet relatif du contrat à l'égard des tiers absolus.

Ceux qui sont totalement étrangers au contrat.

Le principe est qu'il n'y a aucun effet à leur égard. Cependant le contrat reste pour eux un fait social dont ils devront tenir compte.

Ex : un employeur ne peut embaucher un salarié alors qu'il sait qu'il est déjà lié par un autre contrat.

Il suffit que le tiers connaisse l'existence du contrat, pas besoin d'une intention de nuire. Le tiers pourra être condamné s'il a causé un préjudice. Il engagera sa responsabilité délictuelle.

Opposabilité du contrat par les tiers.

Ces tiers peuvent néanmoins invoquer le contrat à leurs bénéfices alors qu'ils y sont étrangers.

- contrat invoqué comme élément de preuve (ex : locataire qui invoque un ancien état des lieux)
- le tiers pourra se prévaloir d'une mauvaise exécution d'un contrat qui lui aurait porté préjudice (ex : construction qui cause dommage au voisin. Le voisin pourra invoquer la faute contractuelle pour demander réparation).

L'effet relatif du contrat à l'égard des tiers ayant un lien avec le contrat

1. Les créanciers chirographaires.

Ce sont des créanciers non privilégiés. Le créancier privilégié bénéficie de sûreté. Le créancier chirographaire a un droit de gage général sur le patrimoine de son débiteur. Ils sont des tiers par rapport au contrat conclu par leur débiteur avec un contractant.

Ces contrats ont des conséquences sur les créanciers chirographaires puisque ces contrats pourront influer sur le patrimoine de leur débiteur.

Les créanciers peuvent exercer l'action oblique, cela permet au créancier de se substituer au débiteur négligeant et d'exercer à leur place des droits que celui ci omet de faire valoir.

Ex : si le débiteur a une créance à l'égard de quelqu'un et qu'il ne demande rien, les créanciers chirographaires peuvent demander pour lui.

Les créanciers chirographaires peuvent utiliser l'action paulienne. Ça permet au créancier de demander en justice que soit écarter les conséquences à son égard d'un acte passé par son débiteur en fraude de ses droits.

Le créancier chirographaire reste un tiers par rapport au contrat conclu, mais il subit les effets du contrat et peut donc agir.

2. Les ayants cause à titre universel.

Les héritiers. Ayant cause universel reçoit l'intégralité du patrimoine, alors que l'ayant cause à titre universel reçoit une fraction du patrimoine.

Les héritiers continuent la personne du de cujus, deviennent parties au contrat conclu par leur auteur et ils peuvent devenir créancier ou débiteur à un contrat où ils n'étaient pas parties au départ (exception à l'effet relatif du contrat). La transmission du contrat aux héritiers va se faire indépendamment de la connaissance du contrat.

Exceptions:

- l'auteur peut décider que le contrat disparaisse à sa mort
- si le contrat a été conclu intuitu personae (ex : mandat)
- l'héritier refuse la succession
- 3. Les ayants cause à titre particulier.

C'est celui qui reçoit de son auteur un bien ou un droit déterminé (ex : un acheteur). L'ayant cause à titre particulier récupère les droits attachés à la chose en vertu de la théorie de l'accessoire. Les droits sont l'accessoire de la chose.

Les obligations relatives au droit transmis. Du fait de l'effet relatif des conventions La transmission des obligations n'est possible que si l'ayant cause accepte.

Exception en cas de servitude : l'acquéreur du bien grevé sera tenu de la servitude.

Parfois le législateur intervient sur la transmission des obligations à l'ayant cause.

Hypothèse de la cession d'un bien avec contrat de bail : l'acheteur doit continuer le bail jusqu'à son terme (art. 1743 du Code civil).

En cas de cession d'entreprise : le nouvel acquéreur doit continuer les contrats de travail en cours (art. L122-13 du Code du travail).

Le contrat n'a pas donc d'effet obligatoire qu'à l'égard des parties. Le contrat ne peut, pour autant, être ignoré aux tiers, il leur est opposable.

Les exceptions au principe de l'effet relatif du contrat.

Il s'agit d'un contrat qui va expressément concerne la situation juridique d'un tiers.

1) La promesse de porte-fort.

Promesse pour autrui. Normalement, on ne peut pas s'engager par autrui, pourtant on va admettre ce type de promesse qui consiste en un engagement pris par une personne à l'égard d'une autre d'obtenir d'un tiers l'exécution d'un contrat auquel il n'est pas partie.

La partie n'engage pas directement le tiers, elle promet que le tiers s'engagera.

Ex : un héritier qui conclut une vente sur un bien indivis et cet héritier se porte-fort que les co-indivisaires ratifieront la vente.

L'effet de la promesse de porte-fort :

Si le tiers refuse de s'engager, le contrat est privé d'effets. Le tiers reste libre de s'engager ou non. Le bénéficiaire de la promesse peut agir en responsabilité contre celui qui s'est porté fort (le porte fort) ce qui peut conduire au versement de dommages-intérêts.

Si le tiers accepte de s'engager : le porte-fort est libéré. Le contrat est conclu rétroactivement dès la date de la promesse.

Ce n'est pas une véritable exception à l'effet relatif du contrat, car le tiers reste libre de s'engager.

2) La stipulation pour autrui.

Dans ce contrat, le stipulant obtient du promettant l'engagement qu'il donnera ou fera quelque chose au bénéfice d'un tiers. Ici, le tiers devient créancier d'un contrat auquel il n'a pas été parti.

Ex : un assuré paye des primes pour qu'en cas de décès une société d'assurance verse un capital à son conjoint. Le stipulant est l'assuré, le promettant est l'assureur et le tiers est le conjoint.

Normalement ces contrats sont interdits par l'article 1119 du Code civil qui dispose « on ne peut stipuler que pour soi même ».

L'article 1121 du Code civil accepte quand même la stipulation pour autrui. Cette stipulation peut valoir au bénéfice d'une personne future, ou d'une personne inconnue au moment de la conclusion du contrat (hypothèse d'une assurance vie au bénéfice d'un enfant à naître).

Les effets de ces stipulations :

effets entre le stipulant et le promettant :

Le stipulant pourra contraindre le promettant à s'exécuter.

Effets entre le promettant et le tiers bénéficiaire :

Le tiers pourra également contraindre le promettant à s'exécuter. Encore faut-il que le tiers ait accepté la stipulation. Cette acceptation peut même intervenir après le décès du stipulant.

L'acceptation peut être tacite.

Le contrat est conclu rétroactivement au jour de la stipulation et le tiers a un droit direct sur la prestation offerte.

La prestation offerte ne transite pas par le patrimoine du stipulant, elle arrive directement dans le patrimoine du tiers.

Effets entre le stipulant et le tiers :

Jusqu'à ce que le tiers ait accepté, le stipulant peut révoquer la stipulation, au delà, il est trop tard.

3) Les chaînes de contrat

C'est la situation où un contrat nuit aux tiers. Un labo met sur le marché un médicament, qui est vendu à un pharmacien. Ce dernier vend le produit à un patient. Le patient tombe malade en raison du caractère défectueux du produit.

Les membres extrêmes (le patient malade et le labo) de la chaîne de contrat peuvent-ils agir les uns envers les autres ? Si oui, quelle est la nature de l'action, de la responsabilité entre eux ?

<u>L'intérêt d'un recours direct (du malade contre le labo)</u> réside dans la <u>rapidité de la procédure</u>.

Si le patient poursuit le pharmacien, ce dernier peut se retourner contre le laboratoire. C'est un impératif de bonne administration de la justice. En outre, on évite l'insolvabilité du débiteur intermédiaire ; surtout s'il a déjà des dettes. En tout état de cause, le fabricant a en général une surface financière supérieur au fournisseur.

Quelle position de la jurisprudence ? Une acceptation (a) suivie d'un reflux (b)

a) Dans un premier temps, une acceptation de l'action directe à un maximum de groupes de contrats. 1ère Civ 9 octobre 1979 : <u>pour les chaînes de contrats translatifs de Propriété</u>, <u>où il y a homogénéité</u> au sein de la chaîne, c'est-à-dire qu'ils sont tous de même nature (ici vente), la <u>Cour de Cassation autorise le sous-acquéreur à pouvoir assigner l'un quelconque des membres de la chaîne</u>, en raison de ce que l'action dont il dispose est « nécessairement contractuelle ».

La nature de cette responsabilité est contractuelle par dérogation à l'article 1165 du CCiv sur la base de l'adage latin bien connu : « <u>accessorium sequitur principale</u> », l'accessoire suit le principal. L'action en garantie se transmet en même temps que la chose. Ici le principal c'est le bien et l'accessoire est l'action en garantie. On parle aussi d'action en garantie transmise <u>propter rem</u> (en raison de la chose).

Dans un <u>deuxième temps</u>, l'<u>action directe</u> a aussi été retenue, en tant que de <u>nature</u> <u>contractuelle</u>, dans les chaînes de contrat où il y avait transfert de Propriété, mais avec des contrats de nature hétérogène.

Ex: Un maître d'ouvrage fait construire son bien par un entrepreneur, qui achète chez un fournisseur. Bien acheté au fournisseur est défectueux. Le maître d'ouvrage peut-il faire action directe? Oui, avait répondu l'Assemblée Plé 7 février 1986, la CCass étend la portée de l'action directe de nature contractuelle aux chaînes de contrat hétérogène, où transfert de propriété fondée sur des natures de contrats différentes.

La 3^e Civ du 22 juin 1988 a ensuite considéré que l'action entre le maître d'ouvrage et le sous-traitant avait nécessairement une nature délictuelle. Donc l'action est possible mais elle est délictuelle.

La 1^{ère} Civ le 21 juin 1988 avait dit le contraire, que l'action était contractuelle. On parle de résistance de la 3^e Civ, plutôt que de la 1^{ère} car celle-ci est la chbre de ppe de droit des contrats. L'Ass Plé est réunie par le 1^{er} Président.

L'Ass Plé se réunit le 12 juillet 1991 et donne le fameux arrêt « Besse ». Par sa décision, l'Ass Plé marque la volonté de revenir à une lecture restrictive du prinicipe de l'effet relatif des conventions de l'article 1165 du CCiv. Pourquoi ? Parce qu'elle décide que dans ces chaînes non translatives de propriété, l'action directe n'est pas une action contractuelle. La Cour de Cassation dit en 91 : « Le sous-traitant n'est pas contractuellement tenu au maître de l'ouvrage ».

La portée de cette solution, en perspective avec l'autre arrêt d'Assemblée plénière de 1986, c'est de préciser sa solution : la nature contractuelle ne concerne pas les chaînes non translatives de propriété. Arrêt du 21 janvier 2003, d'actualité. Une personne meurt à cause d'un accident de manège. Le manège avait fait l'objet de ventes successives. Chaîne translative de Pté. Recours direct, de nature contractuelle est possible. *Accessorium sequitur principale*.

LES FAITS JURIDIQUES

Ils produisent des effets de droit indépendamment de toute manifestation de volonté. Nous envisagerons la notion de quasi-contrat et laisserons de côté la responsabilité civile

La notion de quasi contrat

Tout se passe comme si un contrat avait été conclu. Une situation de fait crée une obligation alors même qu'aucun échange de consentement n'a eu lieu.

Les quasi contrats traditionnellement admis

La gestion d'affaire concerne le cas d'une personne, le gérant d'affaire, qui s'immisce dans les affaires d'une autre personne, le maître de l'affaire, pour lui rendre service alors même qu'il n'y a pas été invité (donc il n'y a pas de mandat). Le gérant d'affaire pourra obtenir le remboursement des frais à certaines conditions.

La répétition de l'indu : une personne, le solvens, qui accomplit au profit d'une autre personne, l'accipiens, une prestation qu'elle ne lui devait pas. Elle pourra obtenir la restitution de ce qu'elle a versé.

La doctrine met en lumière qu'il s'agit toujours d'individus ayant reçus d'un autre un avantage, sans raison juridique. L'idée est d'éviter qu'une personne ne s'enrichisse injustement, traduction du principe de l'enrichissement sans cause.

La gestion d'affaire

1372 et s du CCiv. Est définie comme l'action par laquelle une personne, le <u>gérant</u> <u>d'affaire</u>, s'immisce dans les affaires d'une autre, <u>le maître de l'affaire</u>, sans avoir reçu un mandat exprès de celle-ci, pour lui rendre service. **Attention, ce n'est pas un accord. Ce n'est donc pas un contrat.** C'est la loi qui fait produire des effets de droits à ce fait volontaire. Même raisonnement qu'avec la responsabilité délictuelle.

Les conditions de la gestion d'affaire

Les conditions relatives à l'acte effectué

Une grande variété d'actes peut donner lieu à la gestion d'affaire : des actes matériels et juridiques.

Des actes matériels, par ex, le fait de nourrir le chien. De réparer une toiture après une tempête en l'absence du propriétaire.

Le plus important est que l'acte doit être fait <u>dans l'intérêt d'autrui</u>. Inclus le fait de porter assistance à un tiers :

Les conditions quant aux caractères de l'acte

Cet acte doit être « utile et opportun ». Article 1375 du Code civil : « Le maître dont l'affaire a été bien administrée doit remplir les engagements que le gérant a

contractés en son nom, l'indemniser de tous les engagements personnels qu'il a pris, et lui rembourser toutes les dépenses utiles ou nécessaires qu'il a faites. »

Ce dernier ne devra rembourser que les dépenses « utiles et nécessaires ». L'idée sous-jacente est de chercher à décourager les initiatives indiscrètes ou intempestives.

Ce qui pose la question de savoir quel est le moment de l'appréciation de l'utilité : un voisin absent, toit menace ruine ; voisin appelle un couvreur, qui fait opération. Mais plus tard la maison disparaît dans incendie. Peut avoir remboursement ? Oui, car <u>la JP se place au moment où l'acte de gestion a été accompli pour en apprécier l'utilité</u>. Et non au moment où le gérant demande à être indemnisé. Par ailleurs, la gestion peut être utile alors même qu'elle n'a abouti à aucun effet positif : ex d'une personne qui cherche à en sauver une autre et qui n'y parvient pas. Elle peut obtenir une réparation du maître de l'affaire, ou de ses héritiers. <u>L'utilité ne s'apprécie pas au</u> travers de son résultat, mais au regard de son opportunité.

Ex: 1ère 26 janvier 1988 : la question de l'opportunité. Un magasin au cours d'un cambriolage. Un des clients tente de mettre la caisse du magasin à l'abri et se prend une balle. Est blessé. Le gérant d'affaire oppose l'absence d'opportunité de l'action. Se fonde sur le réglement intérieur qui interdit aux salariés de s'opposer à un cambriolage. Malgré cela la Cour juge que l'intervention du client était utile, car était destinée à la récupération de l'objet du cambriolage.

Autre exemple: Cass Com 12 janvier 1999. Un banquier décide de vendre des actions de l'un de ses clients sans avoir reçu l'ordre de vendre de son client. Quand le client tente de les vendre 3 ans après, il se rend compte qu'il ne les a plus. La Cour considère qu'il n'y avait pas eu d'utilité de l'intervention pour deux raisons : pas établi que le client ne pouvait agir seul d'une part, pas établi que d'autre part, existait un risque grave pour ce client lié au maintien de celui-ci dans la situation antérieure (avant la vente des titres).

Il existe le cas particulier des actes de gestion inutile en tant que tel, mais ratifié par le maître d'affaire. Dans ce cas, l'acte produit des effets de droit. On glisse alors vers le contrat de mandat, où le gérant d'affaire se transforme en mandataire.

Les conditions liées aux personnes concernées

Le maître de l'affaire

Une 1^{ère} idée suppose que la gestion d'affaire n'est concevable que si le maître de l'affaire ne manifeste pas sa volonté au moment de l'acte. S'il approuve ce que fait le gérant de l'affaire, un contrat se forme.

2^e idée : Quand le maître de l'affaire s'oppose à l'intervention du gérant, cette opposition exclut la gestion d'affaire. Oblige à l'abstention. Si le gérant passe outre, il est susceptible de voir sa responsabilité délictuelle engagée.

Le gérant d'affaire

Il faut qu'il accomplisse <u>un acte volontaire</u>. Il doit intervenir ss titre, de sa propre initiative, et sans que rien ne l'y oblige.

Il faut <u>un acte altruiste</u> du gérant. Doit être animé par l'intention de rendre service à autrui. Une exigence qui ne sera pas remplie quand celui qui se prétend le gérant a agi quand l'acte est purement égoïste, comme celui qui croit gérer sa propre affaire.

La jurisprudence n'exige pas que le gérant connaisse l'identité du maître de l'affaire.

Les effets de la gestion d'affaire

Les obligations des protagonistes.

Les obligations à la charge du maître de l'affaire

Les obligations du maître à l'égard des tiers

Lorsque le gérant déclare agir au nom et pour le compte du maître, le gérant n'est pas alors tenu contractuellement v/v des tiers. Seul le maître est en principe obligé. L'idée que celui qui sert d'intermédiaire n'est pas le véritable cocontractant v/v des tiers. Le tiers pourra donc agir en paiement contre le maître de l'affaire. C'est le mécanisme de la représentation.

Dans le cas où l'acte n'est pas utile et non ratifié, le maître d'affaire ne doit pas s'acquitter du paiement envers les tiers, car les mécanismes de la gestion d'affaire ne fonctionnent pas. L'initiative prise par le gérant est faite à ses risques et périls. Le tiers pourra obtenir les sommes investies en cherchant la responsabilité délictuelle qui suppose l'existence d'une faute : cas où le gérant s'est fait passer pour le mandataire.

Les obligations du maître à l'égard du gérant

Il doit <u>indemniser le gérant de tous les engagements qu'il a pris</u>. Dans le cas de l'intérêt conjoint, limitation. Mais d'une façon générale, le maître est tenu pour être un mandant du gérant.

Le gérant peut-il avoir droit à une forme de récompense, en plus des frais engagés ? D'autant plus quand il est un professionnel. Jurisprudence dit non, la gestion des affaires d'autrui ne doit pas être la source d'un gain.

Les obligations du gérant

Obligations à l'égard des tiers

La question se pose uniquement quand le gérant a traité en son nom personnel. Il est alors tenu directement envers eux. Ce qui signifie que le tiers pourra se faire payer directement auprès du gérant. Ce n'est qu'une fois les dépenses acquittées, que le gérant pourra se faire rembourser par le maître d'affaire.

Il existe 2 cas de figure. Soit le tiers ignore la gestion et demande les sommes au gérant. Soit le tiers a connaissance et exige du gérant qu'il contracte en son nom. Le maître de l'affaire sera alors tenu directement

Obligations du gérant à l'égard du maître de l'affaire

Mêmes obligations qu'un mandataire. 1372 al 2 du CCiv : « il se soumet à toutes les obligations qui résulterait d'un mandat exprès ». Signifie que le gérant doit poursuivre sa gestion jusqu'à son terme, c'est-à-dire jusqu'à ce que le maître de l'affaire soit à nouveau en état d'y pourvoir seul. S'il ne le fait pas, il risque de voir sa responsabilité engagée, s'il n'a pas géré comme un bon père de famille.

La répétition de l'indu

Il est question d'une personne, le *solvens* qui accomplit au profit d'une autre, *l'accipiens* une prestation qu'elle ne lui doit pas. La loi oblige l'accipiens à restituer (restitution est synonyme ici de « répétition ») les sommes indûment perçues. 1376 et s.

On est en présence d'un quiproquo (quid prod quod : prendre une chose pour une autre).

Ce fondement juridique renaît aujourd'hui.

Deux formes d'indu : *L'indu subjectif*, lorsqu'il y a bien une dette, mais pas entre la personne qui effectue le paiement et la personne qui le reçoit. Deux situations :

- 1- Le véritable débiteur s'acquitte auprès d'une personne qui n'est pas son véritable créancier.
- 2- Un créancier reçoit ce qu'on lui doit, d'une personne qui ne lui devait rien.

L'indu objectif existe indépendamment de toute dette, soit que la dette n'a jamais existé, soit qu'elle a disparu.

Les conditions de la répétition de l'indu

L'élément matériel : un paiement, au sens large : un « mouvement de valeur qui appauvri l'un et enrichi l'autre ». Une somme d'argent, ou un bien.

L'élément juridique : l'indu. Ce qui n'est pas dû. C'est l'absence de cause susceptible de justifier le paiement. Pour obtenir restitution, le solvens doit avoir payé sans raison.

L'élément psychologique : Il a été ajouté par la jurisprudence et il tient à l'erreur de l'un ou de l'autre.

L'incidence de l'erreur du solvens

Est-elle une condition de la répétition de l'indu ?

En présence d'un indu objectif, l'erreur n'est pas une condition. En cas d'indu subjectif, la solution diffère : l'Ass Plénière continue d'exiger l'erreur du solvens (1^{re} Civ 9 mars 2004).

L'incidence de la faute du solvens

La faute du solvens le prive t-il de son droit à répétition ? La JP fait la distinction selon les indus.

S'il s'agit d'un indu subjectif, le solvens ne pourra obtenir restitution de l'indu qu'à la condition de démontrer son erreur ; encore faut-il que cette erreur ne soit pas fautive. Dans le cas où le solvens aurait payé « ss prendre les précautions commandées par la prudence ». Ex d'un assureur qui doit sa garantie au responsable, verse une somme d'argent à une personne portant le même nom. Si le nom est très répandu et qu'il n'a pas fait de vérification, de son adresse par exemple, son erreur pourra être considérée comme fautive.

S'il s'agit d'un indu objectif, la jurisprudence retient une solution différente : Sa faute ne le prive pas de son droit à répétition. La faute est indifférente. Si l'accipiens a subi un préjudice, il peut obtenir réparation et agir contre le solvens fautif.

La mise en œuvre de la restitution

Le régime de l'action

Le demandeur est le solvens. Précision : ses créanciers pourront eux aussi agir par le biais de l'action oblique. Défendeur à l'action est l'accipiens. Le délai de prescription est le délai de droit commun : 5 ans depuis 2008.

Les conséquences de l'action

Permet la restitution du paiement indûment effectué. Cette restitution varie selon que l'accipiens est de bonne ou mauvaise foi. Si de bonne foi, il est tenu de restituer que ce dont il s'est enrichi. Que le capital ou la chose qu'il a reçue. A l'exclusion des intérêts ou des fruits perçus. S'il est de mauvaise foi, notamment en cas de faute, il devra restituer les intérêts, les fruits perçus.

L'enrichissement sans cause

Il correspond à un <u>déplacement de valeurs sans cause</u>, en dehors des cas de la répétition de l'indu et de la gestion d'affaire.

C'est le cas d'une concubine qui effectue un travail d'assistance auprès de son concubin médecin, qui la quitte. Elle n'a pas le droit au chômage, ni au bénéfice des régimes matrimoniaux. Pourtant le médecin a bénéficié d'une économie liée à l'absence de salaire.

Il s'agit d'une création jurisprudentielle : arrêt « Patureau » de la Chbre des Req du 15 juin 1832. C'est l'action de in rem verso. En l'espèce, un fermier (en contrat de fermage avec un Pre) achète de l'engrais à un marchand, et ce, à crédit. Il ne peut

plus payer l'engrais. Se trouve expulsé par le Pre qui du coup récupère sa terre. Cette terre a été enrichie par l'engrais, qui a permis de rendre la récolte dont le Pre à bénéficié plus prospère. Le marchand de grain cherche à récupérer la dette. La Cour accepte car « l'équité défend de s'enrichir au détriment d'autrui ». « L'exercice de l'action n'est soumis à aucune condition déterminée, il suffit pour la rendre recevable que le demandeur allègue de l'existence d'un avantage qu'il aurait par un sacrifice procuré à celui contre lequel il agit ».

Une acception très large à laquelle la jurisprudence a par la suite apporté des conditions.

Les conditions de l'enrichissement sans cause

Les conditions matérielles

L'enrichissement

L'accroissement de l'actif du patrimoine. Ex : Des locataires se sont enrichis parce qu'ils bénéficiaient d'un reste de combustible payé par les anciens locataires.

La diminution du passif. Les dépenses épargnées. Ex de la concubine ayant travaillé sans contrat. Ex du Doc 22 1^{ère} Civ 25 février 2003 : enrichissement des héritiers d'une personne résidant gratuitement dans une maison de retraite ; ses héritiers n'avaient pas payé la dette liée aux frais de séjour.

L'appauvrissement corrélatif

Une idée de lien de causalité, entre l'appauvrissement et l'enrichissement en cause. Un rapport de passage de valeur d'un patrimoine à un autre.

Cette condition est remplie en présence d'un enrichissement direct, c'est-à-dire sans patrimoine interposé.

Mais <u>il peut aussi être indirect</u>, c'est le cas de l'enrichissement du Pre via le fermier. Appauvrissement du marchand via le fermier.

Une question s'est posée : Quid du comportement de l'appauvri, s'il a commis une faute, est-ce un obstacle? La réponse varie suivant le degré de la faute. En présence d'une simple négligence ou imprudence de l'appauvri, le droit d'action n'est pas limité.

Les conditions juridiques

L'absence de cause

Aucun titre légal, conventionnel, judiciaire ne doit justifier le mouvement de valeur du patrimoine de l'appauvri à celui de l'enrichi.

Le caractère subsidiaire de l'enrichissement sans cause

Dans l'hypothèse de l'enrichissement direct, le caractère subsidiaire signifie que l'action de in rem verso n'est possible que lorsque l'appauvri ne dispose d'aucun autre moyen d'obtenir satisfaction.

Voir pour ex, 28 nov 2006 (recevabilité de l'action de la concubine parce qu'il n'existe pas d'autres actions possible pour régler les charges entre concubins).

En outre, cette idée vaut aussi pour le cas d'un enrichissement indirect : la subsidiarité signifie que l'appauvri pourra agir après avoir cherché à obtenir le paiement de son débiteur immédiat.

Section 2 : Les conséquences de l'enrichissement sans cause

le principe de l'évaluation

Une double règle, la double mesure : la restitution ne peut dépasser le montant de l'enrichissement effectif (la plus-value procurée au patrimoine du défendeur), même si l'appauvrissement est plus fort. Elle ne peut en outre pas dépasser l'appauvrissement du demandeur, même si l'enrichissement est plus élevé.

D'où l'idée que quand il y a une différence entre les deux, c'est la plus faible des deux sommes qui sert de repère.

Les modalités d'évaluation

La date pour apprécier l'appauvrissement et l'enrichissement ?

En principe, à la date de la dépense pour l'appauvrissement. L'enrichissement à la date où le juge statue.

L'inexécution du contrat

L'exécution forcée

C'est la possibilité offerte au créancier de contraindre le débiteur à exécuter ses obligations. Tout dépend de la nature des obligations en cause.

La 1^{ère} solution est l'exécution forcée en nature. Elle suppose de saisir le juge, pour qu'il force la partie à exécuter. Cass du 16 janvier 2007.

Il est question d'exécution en nature qui prend la forme de mesure de cessation de l'acte l'illicite. Interdiction de publier un ouvrage. Obtenir le retrait de l'ouvrage. A condition que des obligations contractuelles n'aient pas été respectées.

La 2^e solution est la réparation par équivalent. Quand l'exécution en nature est impossible.

1142 du CCiv.

Distinction entre les obligations de faire et les obligations de ne pas faire.

Obligation de faire se résout en dommages-intérêts parce que l'obligation inverse ne serait pas admissible. <u>C'est contraire au principe de liberté individuelle</u>.

Obligations de ne pas faire. Quand elle n'est pas respectée, seulement des dommages-intérêts. Cas où le débiteur a fait ce qu'il ne devait pas faire. Cas de l'inobservation d'une obligation de non concurrence. Seuls des Dommages-intérêts sont possibles.

La réparation par équivalent enfin, est la plus courante. <u>Le cas de l'exécution forcée</u> est limité au versement d'une somme d'argent ou de livrer un bien.

Inexécution et contrat synallagmatique

La réciprocité des engagements ne tient que si les deux exécutent leurs obligations. Si l'une des obligations n'est pas exécutée, il n'y a pas de raison que l'autre obligation soit respectée.

L'exception d'inexécution

Exceptio non adimpleti contractus. Idée du donnant-donnant. Si l'acheteur refuse de payer le solde du prix, on comprend que le vendeur ne livre pas le bien.

Prévu à 1612 du Code civil a propos du contrat de vente. Dans 1184 al 1^{er} aussi, plus général : « la condition résolutoire est toujours sous-entendue dans les contrats synallagmatiques ».

La résolution pour inexécution

1) La résolution judiciaire

Tous les principes liés à celle-ci sont prévus à l'article 1184 du Code Civil. L'alinéa 2 pose le principe que le contrat n'est pas résolu de plein droit quand il n'est pas exécuté. Il faut une décision de Justice : la « résolution doit être demandée en justice ».

Les effets de la résolution : elle entraîne un anéantissement rétroactif du contrat. Cette notion est différente de la résiliation, qui suppose que les effets de contrats successifs passés ne sont pas atteints.

2) Les clauses résolutoires expresses

On peut toujours déroger par convention particulière à ce qui n'est pas contre l'Ordrre public ou les bonnes mœurs. Il est possible de prévoir une clause résolutoire expresse par laquelle les parties prévoient que l'inexécution par l'une des parties entraînera la résolution du contrat de plein droit.

Ce qui évite le recours au juge synonyme d'un gain financier et de temps. Avantage d'ordre psychologique, elle a un effet préventif car elle incite le débiteur à exécuter ses obligations. Mais elle a un inconvénient : Dans des rapports déséquilibrés, il y a un risque que la partie forte impose une telle clause pour un manquement même infime.

En principe, la clause résolutoire est valable sous réserve de ne pas confiner à la qualification de clause abusive.

Les effets de cette clause : résolution de plein droit du contrat. Est-ce à dire que le juge est exclu du champ d'application de la clause ? Voir 1ère Civ du 14 déc 2004 : un conflit peut s'élever entre les parties pour savoir si les conditions d'application sont remplies. Le juge est donc compétent pour apprécier la mise en jeu de la clause résolutoire.

Il est important que le créancier de la clause soit de bonne foi.

3) La résolution unilatérale

La jurisprudence admet « la <u>gravité</u> du comportement d'une partie à un contrat peut justifier que l'autre partie y mette fin de façon unilatérale ». Ici, un chirurgien lié à une clinique. A la suite d'inexécutions répétées de la clinique, le chirurgien part en prévenant, sans faire de saisine préalable du juge, en raison du manquement grave de la clinique à ses obligations.

La responsabilité contractuelle

Le principe général de responsabilité civile de 1382 vaut en dehors de tout contrat. En présence d'un contrat, dont la mauvaise exécution est source de préjudice, c'est le régime spécial de la responsabilité contractuelle qui s'applique en raison du principe de non cumul des responsabilités qui fait primer le droit de la responsabilité contractuelle.

Le régime général de la responsabilité contractuelle

1) Les conditions d'engagement de la responsabilité contractuelle

Il y a trois conditions : le fait générateur = le manquement contractuel. Le préjudice. Le lien de causalité.

- a) Le manquement contractuel
- Il y a une grande variété d'obligations contractuelles dont le manquement peut engager la responsabilité de celui qui s'en rend responsable. Mais deux grandes obligations sont sources de discussion, car elles sont des créations prétoriennes : l'obligation d'information et l'obligation de sécurité.

L'obligation de sécurité :

on parle de <u>forçage du contrat</u> quand l'obligation a été « <u>greffée au contrat par le juge</u> ». Les parties n'ayant pas expressément inséré cette obligation dans leur contrat.

La <u>1ère</u> occurrence de <u>l'obligation</u> s'est retrouvé dans le contrat de transport. La première obligation était de mener le client jusqu'au bout. Mais du fait de la multiplication des accidents, le juge a trouvé une obligation pesant sur le transporteur de mener les clients sains et saufs.

I s'agit donc de la <u>sécurité corporelle</u>, <u>qui est un intérêt supérieur protégé par le</u> <u>droit</u>; en matière pénal, elle correspond à des situations sanctionnées par un crime ou un délit grave. Découvert au début du XXème siècle.

La Cour de Cassation du 7 mars 1989, la Cour répond à la question qui se pose de l'étendue dans le temps de l'obligation de sécurité greffée au contrat de transport. La Cour de cassation limite l'obligation au temps de transport. Elle n'est pas valable dans la gare. Dans ce cas, la responsabilité est délictuelle, avec obligation de rapporter la preuve non pas d'une simple inexécution du contrat, mais d'une faute conformément à l'article 1382 du Code civil.

Par la suite, la Cour de cassation a étendu la solution à tout type de contrat de transport.

L'obligation d'information dans les contrats entre professionnels et consommateurs. Attention, c'était une création Jurisprudentielle consacrée par la loi Scrivener.

Un domaine étendu. Aux professionnels des agences de voyage, les agences matrimoniales, Aux avocats, contrats d'assurance, médecin, banquier.

La charge de la preuve de la délivrance de l'information

C'est au débiteur de l'obligation d'information de rapporter la preuve qu'il l'a bien délivrée. D'où l'intérêt de se pré-constituer des preuves. L'écrit est la preuve reine mais ne suffit pas en soi, il faut en outre que l'information soit accessible à la compréhension de son destinataire.

Il faut connaître la notion d'« information minimale » : la notice est une information objective, indépendamment des caractéristiques de la personne.

La jurisprudence exige aussi des obligations d'« information renforcée » : la doctrine parle de « devoir de conseil », expression que l'on retrouve aussi dans la Jurisprudence.

Le devoir de conseil est un <u>devoir plus exigeant</u> que l'obligation d'information parce qu'il requiert de son débiteur qu'il <u>éclaire</u> son partenaire sur <u>l'opportunité du contrat</u>, c'est-à-dire sur ses avantages et ses inconvénients.

Plé 2 mars 2007 : récent et Ass et concerne le banquier qui a une gde actualité. Car la JP tente de rééquilibrer les contrats.

L'Ass Plé dit que l'obligation légale est minimale. Elle est nécessaire mais pas suffisante. Le banquier doit en outre « <u>éclairer</u> l'emprunteur sur <u>l'adéquation</u> des risques couverts à la situation personnelle de l'emprunteur ».

Plus de sévérité envers le banquier, pour rétablir un déséquilibre contractuel. L'obligation de loyauté point à l'horizon, apparaît en relief. C'est aussi un renforcement de la responsabilité bancaire. Mixte 29 juin 2007 : l'obligation d'info° est encore plus forte lorsqu'il agit en tant que prêteur de deniers. Il a un devoir de mise en garde de l'emprunteur des risques d'insolvabilité liés au taux d'emprunt et à son niveau d'endettement. La JP distingue cpt selon que l'emprunteur est averti ou profane. L'appréciation du degré du devoir d'info° du banquier en tant que prêteur varie en fct° des compétences personnelles de l'emprunteur.

L'intensité variable des obligations contractuelles. Obligation de moyen / résultat.

L'obligation de moyen: le contrat type est le contrat médical. Définition: « Le débiteur s'est engagé à mettre son activité au service du créancier sans garantir tel ou tel résultat ». En matière médicale, le médecin doit mettre en œuvre les moyens mis à sa disposition, notamment ceux conformes aux données acquises de la science, non pas pour guérir le patient mais pour améliorer son état. C'est donc bien une responsabilité pour faute, explicité par la loi du 4 mars 2002. Mais dans la société civile, croyance que la responsabilité est une responsabilité pour risque.

1ère Civ 14 décembre 2004 sur le courtage matrimonial. Un monsieur se fait présenter des candidates, mais ne marche pas. Poursuit l'agence pour défaut de respect de l'obligation de résultat. Non dit la CCass, obligation de moyen.

1ère civ 16 janvier 2007 sur l'auto-école. Obligation de moyen.

L'obligation de résultat : le contrat type est le contrat de transport. Une obligation d'obtenir un résultat déterminé, c'est-à-dire de mener sain et sauf les voyageurs à destination.

La distribution des contrats entre obligation de résultat et de moyen dépend largement de la difficulté.

a) Le préjudice

Une variété : corporel et moral. <u>Le préjudice doit être personnel et certain</u>. En outre, le préjudice doit être <u>prévisible</u>, au moment de la conclusion du contrat. **Il y a donc trois caractères au préjudice en matière contractuelle.**

Le caractère prévisible n'existe pas en matière délictuelle. C'est bien parce que prévisibilité et contrat sont indissociablement lié.

Carbonnier décrivait le contrat comme « une tête de pont jetée vers l'avenir ». L'idée sous-jacente ici est qu'il faut que le contractant, au moment où il s'engage, ait pu prévoir la mesure des conséquences de son éventuelle défaillance.

Ex d'un colis de grande valeur. Si le transporteur n'est pas informé du caractère particulier de la valeur, ne pouvant pas prévoir ce préjudice, il ne sera pas condamné à payer l'intégralité du préjudice. Ex à l'heure actuelle quand la poste vous demande la valeur du bien transmis par LRAR et vous fait payer plus cher selon le prix estimé de la chose.

b) L'exigence d'un lien de causalité

Les racines de cette exigence très développée en responsabilité délictuells, sont à trouver dans le droit des contrats. La JP a en effet étendu une exigence contractuelle à la matière délictuelle. Elle se trouve à l'article 1151 du CCiv : « que ce qui est une suite immédiate et directe de l'inexécution de la convention ». Origine du lien direct en responsabilité délictuelle.

2) Les conditions d'exonération de la responsabilité contractuelle : l'article 1148

Le cas de la Force majeure

Traditionnellement définie comme « un évènement imprévisible, irrésistible et extérieur à l'activité du défendeur ». Pendant longtemps, le cumul de ces trois caractères était exigé. Et était très critiqué par la doctrine. L'Ass Plé a été réunie pour rendre deux arrêts le 14 avril 2006 dans les domaines délictuels et contractuels (2e arrêt).

Les faits : un artisan à qui une entreprise avait commandé une machine spécialement conçue pour les besoins de son activité professionnelle. Le délai de

livraison est repoussé en raison de l'état de santé de l'artisan, qui atteint d'un cancer, meurt sans livrer la machine.

L'acheteur poursuit ses ayants-droits en réparation du préjudice pour absence de livraison. Irrésistible, imprévisible. Mais pas d'extériorité.

Solution : deux caractères de la force majeure sont requis : irrésistibilité et imprévisibilité. Le débiteur avait été empêché d'exécuter du fait de sa maladie. Cet évènement est constitutif d'un cas de force majeure « dès lors qu'il présente un caractère imprévisible lors de la conclusion du contrat et irrésistible dans son exécution ».

Le régime spécial organisé par les parties

On parle de régime conventionnel. Le régime légal n'est pas impératif, mais supplétif, donc on peut y déroger. Par des clauses de responsabilité, dans le sens d'une plus grande sévérité, ou d'une plus grande indulgence de la partie défaillante. A condition de respecter l'Ordre public et les bonnes mœurs (art 1134 al 1^{er}).

Elles sont valables uniquement sur le terrain contractuel (on ne peut pas organiser une limitation de sa responsabilité délictuelle, les dispositions étant d'Ordre public).

Les clauses relatives aux conditions de la responsabilité

Les obligations du débiteur sont limitées dans la mesure où il ne répondra pas de tel ou tel dommage. Ex type : le loueur d'un parking indique qu'il n'assumera pas les vols et détériorations (clause de non responsabilité). <u>Pour être valable, elle ne doit pas porter sur une obligation essentielle du contrat.</u>

Ex type d'invalidité de la clause de non responsabilité : clause du contrat de vente portant sur l'obligation de livrer la chose. La clause n'est valable que si elle porte sur une condition accessoire.

Ex du contrat de vente, dans lequel une clause prévoit l'irresponsabilité du vendeur en cas de non respect du délai de livraison. Attention, la clause est privée d'effets en présence d'une faute dolosive de la part du vendeur. Autre limite : à propos des dommages corporels, car le droit protège l'intégrité corporelle comme un principe supérieur. Enfin, souvent dans les relations entre pro et conso, la clause est plus facilement qualifiée d'abusive.

Les clauses relatives à l'étendue de la réparation

Les clauses limitatives quand au moment du dommage couvert. Un plafond est prévu par les parties, un plafond de responsabilité ou d'indemnisation au-delà duquel le débiteur n'indemnisera plus le préjudice. Très fréquent en matière de contrat d'assurance.

Les clauses pénales sont aussi relatives au montant de la réparation. Fonction prophylactique, pour éviter que le débiteur soit défaillant. Elles sont valables sauf si elles sont abusives au sens du Droit de la Consommation. Le juge a le pouvoir de modérer les clauses pénales, soit en les modérant par le bas, soit en les augmentant quand elles sont manifestement dérisoires.

L'affaire Chronopost: une personne dépose un colis pour le faire livrer dans un délai. Une clause limitative limite la réparation au coût de l'envoi. La Jurisprudence s'est prononcée sur le caractère licite ou non, et sur ses conséquences. Etapes.

1996 : La Clause limitative de responsabilité limitant l'indemnisation du retard au coût de l'envoi a été réputée non écrite. Conséquence : un barème d'indemnisation légal s'applique.

2002 : Sauf en cas de faute lourde du transporteur.

2005 : Précise la définition de la faute lourde. « Une négligence d'une extrême gravité confinant au dol et dénotant l'inaptitude du débiteur de l'obligation à l'accomplissement de sa mission contractuelle ». Une définition sévère pour la victime. « Confinant au dol » suppose la volonté de tromper.

2006 : Com du 30 mai. Le plafond légal n'a pas été appliqué (= réparation intégrale), car le contrat de transport était de nature internationale. Expédition de montres de valeur. Mais l'arrêt précise qu'il faut rechercher si la clause limitative ne doit pas être réputée non écrite car portant sur une obligation essentielle du contrat. C'est-à-dire son annulation sur le fondement de la cause.

2006 : pas d'évolution de la notion de faute lourde. Ne se déduit pas d'un simple manquement à l'obligation contractuelle. Il faut montrer la gravité du comportement du débiteur. Appréciée de façon subjective, car objective si au seul regard des obligations contractuelles.